



GUIDE USAGER

MÉCANISME DES RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS



Mis en œuvre par :



En coopération avec :





GUIDE USAGER

MÉCANISME DES RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS



Mis en œuvre par :



En coopération avec :



TABLE DES MATIÈRES



SECTION I : Introduction au guide

Contexte	03
But	03
Audience Cible	03
Structure	04

SECTION II : Vue d'ensemble du Mécanisme des Renseignements Contraignants

Définition des Renseignements Contraignants	06
Quelle est la différence entre un Avis de la Douane et le R.C ?	06
Avantages escomptés des Renseignements Contraignants	06
Effets des Renseignements Contraignants	07
Durée de validité	07
Renouvellement d'un Renseignement Contraignant	08
Cadre juridique de référence des Renseignements Contraignants	08
Les phases principales du mécanisme des Renseignements Contraignants.	09

SECTION III : Soumission d'une demande des Renseignements Contraignants

Comment ?	11
Par qui ?	11
Sur quoi ?	11
Quand ?	11
Informations nécessaires requises pour traiter une demande	12

SECTION IV : Examen de la demande des Renseignements Contraignants, délivrance et publication des Renseignements Contraignants

Examen	15
Gratuité de la demande des Renseignements Contraignants	16
Exception : recours à un/des services extérieurs (laboratoires...)	16
Délai de délivrance	16
Refus de délivrance d'un Renseignement Contraignant	16
Rédaction d'un Renseignement Contraignant	17
Délivrance	18
Publication	21

SECTION V : Gestion de la demande de Renseignement Contraignant post-émission/délivrance

Utilisation du Renseignement Contraignant au moment du dédouanement	23
Réexamen du Renseignement Contraignant	23
Modification du Renseignement Contraignant	24
Annulation du Renseignement Contraignant	24
Autres éléments	24

SECTION VI : Foire Aux Questions sur les Renseignements Contraignants

25

SECTION I

Introduction au guide



Contexte

« Faciliter les échanges commerciaux, une priorité pour la douane tunisienne »

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique, la Direction Générale des Douanes tunisiennes a érigé l'établissement d'un mécanisme des Renseignements Contraignants comme priorité.

La mise en place d'un tel mécanisme permet à la douane non seulement de remplir son rôle de partenaire aux usagers, et ainsi favoriser la transparence et la prévisibilité du commerce en Tunisie, mais aussi de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur la Facilitation des Echanges (Article 3), de la Convention de Kyoto Révisée (Norme 9.9) et de l'Accord sur la Zone de Libre Echange Continentale Africaine (Annexe 4).

But

L'objectif général de ce guide est de contribuer à la facilitation des échanges à travers une transparence, un partenariat et un civisme fiscal accrus.

L'objectif spécifique de ce guide est de faciliter l'opérationnalisation effective de notre mécanisme des Renseignements Contraignants selon le cadre juridique et procédural adoptés.

Audience Cible

Ce guide est destiné principalement aux opérateurs économiques, importateurs, à tout public s'intéressant au mécanisme des Renseignements Contraignants ou souhaitant soumettre une demande des Renseignements Contraignants, ou déjà titulaire d'un Renseignement Contraignant.

Structure

Le guide est divisé en 6 sections :



SECTION II

Vue d'ensemble du Mécanisme des Renseignements Contraignants



Définition des Renseignements Contraignants :

Renseignements Contraignants écrits délivrés par la Direction Générale des Douanes tunisiennes, sur demande formelle des opérateurs économiques préalablement à une opération d'importation ou d'exportation des marchandises objet de la demande, qui indiquent le traitement qu'accorderont les douanes à la marchandise au moment du dédouanement en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises.

Quelle est la différence entre un Avis de la Douane et le R.C. ?

Un avis de classement tarifaire ou en matière de détermination de l'origine émis par la Direction Générale des Douanes tunisiennes est toujours à titre indicatif alors que les Renseignements Contraignants possèdent le caractère juridiquement contraignant pour les deux parties selon les dispositions du décret n°152-2024 du 13 mars 2024 (le demandeur et la Direction Générale des Douanes tunisiennes).

Avantages escomptés des Renseignements Contraignants :

- **Pour les opérateurs économiques**

L'objectif des Renseignements Contraignants est de sécuriser les opérations d'importation ou d'exportation des opérateurs quant à la position tarifaire ou à l'origine déclarées. Elles entrent dans le cadre de la facilitation, la certitude et la prévisibilité du commerce extérieur et aident les bénéficiaires à prendre des engagements commerciaux fondés sur des décisions juridiquement contraignantes.

Elles peuvent ainsi contribuer à la réduction des délais de traitement des déclarations en douane ainsi que du nombre de différends entre les autorités douanières et les opérateurs économiques en ce qui concerne les questions relatives au classement tarifaire ou à l'origine des marchandises.

- **Pour la Direction Générale des Douanes tunisiennes**

Les Renseignements Contraignants sont également bénéfiques pour la Direction Générale des Douanes tunisiennes dans la mesure où, non seulement, elles facilitent le respect des normes douanières par les

opérateurs économiques mais elles lui permettent aussi d'anticiper les importations et exportations futures et de constituer des bases de données aux fins de la gestion des risques.

En termes d'image, ce mécanisme permet aussi à la Direction Générale des Douanes tunisiennes de se positionner comme un partenaire des entreprises. Son intervention se situe autant que possible en amont du dédouanement.

Effets des Renseignements Contraignants

La caractéristique juridique essentielle d'un Renseignement Contraignant est le fait qu'il soit contraignant :

- Pour les services des douanes vis-à-vis du titulaire de la décision, concernant les marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date d'effet du renseignement;
- Pour le titulaire du renseignement vis-à-vis des services des douanes, à partir de la date de la notification du renseignement, par tous les moyens.

Le Renseignement Contraignant sur l'origine ne peut, cependant, en aucun cas se substituer à la délivrance d'une preuve d'origine à l'exportation ni à la présentation d'une preuve d'origine à l'importation, notamment dans le cadre des échanges commerciaux sous un régime préférentiel.

Si le requérant dépose des déclarations en douane contraires à un Renseignement Contraignant qui lui a été notifié, l'Administration des Douanes peut considérer ces déclarations comme étant incorrectes ou fausses ce qui soumet le requérant aux sanctions prévues par le Code des Douanes.

Un Renseignement Contraignant ne s'applique que pour les marchandises qui en font l'objet.

Durée de validité

Le Renseignement Contraignant est valable pendant une période de :

- **36 mois** en matière de classement tarifaire et prend effet à partir de sa date de notification ;
- **24 mois** en matière de détermination de l'origine et prend effet à partir de sa date de notification.

Renouvellement d'un Renseignement Contraignant

Le titulaire d'un Renseignement Contraignant peut introduire une demande de renouvellement dudit renseignement.

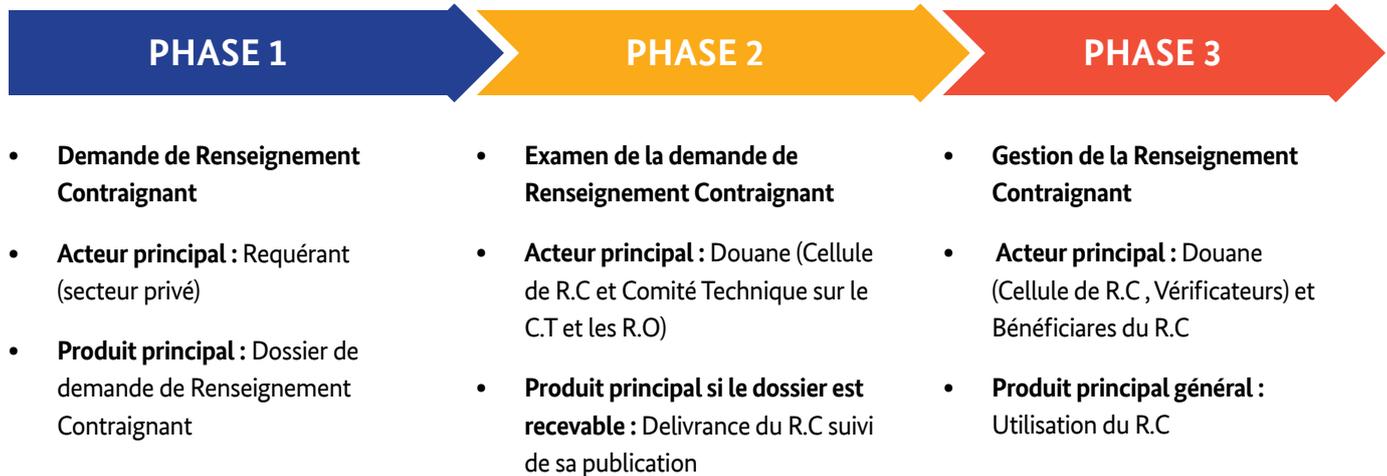
La demande de renouvellement est faite au moins **30 jours** avant la date à laquelle le renseignement prend fin.

Le Renseignement Contraignant renouvelé est valable pour **24 mois**, à compter de la date de son expiration initiale, après quoi le demandeur est tenu de présenter une nouvelle demande.

Cadre juridique de référence des Renseignements Contraignants

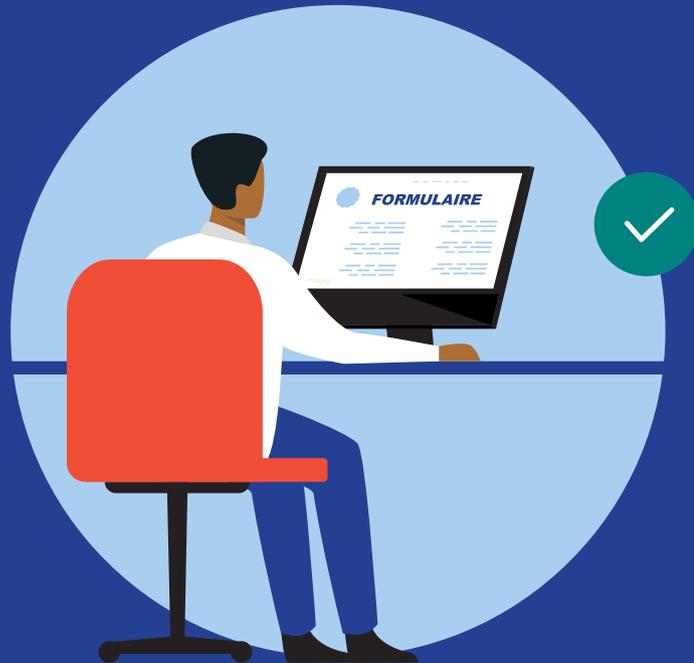
- Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce – Article 3
- Convention de Kyoto Révisée de l'Organisation Mondiale des Douanes – Normes 9.9
- Accord sur la Zone de Libre Echange Continentale Africaine – Annexe 4
- Code des douanes de la Tunisie – Chapitre IV bis
- Décret portant Renseignements Contraignants – Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 fixant les conditions et les modalités d'application des Renseignements Contraignants en matière de classement tarifaire et d'origine.

Les phases principales du mécanisme des Renseignements Contraignants.



SECTION III

Soumission d'une demande des Renseignements Contraignants



Comment ?

Toute demande de Renseignement Contraignant doit être soumise via le portail « e-services » de l'Administration des Douanes. Une demande d'accès à ce portail doit être soumise auprès de la Cellule de R.C. Le guide complet d'utilisation du portail « e-services » sera ultérieurement disponible sur un lien de page web.

Par qui ?

Le requérant est soit un importateur, exportateur, opérateur économique, son représentant ou toute personne ayant un motif valable ou qui a demandé à la Direction Générale des Douanes tunisiennes un Renseignement Contraignant.

Sur quoi ?

Une demande de Renseignement Contraignant peut-être soumise pour toute opération d'importation liée soit :

- au classement tarifaire des marchandises.
- à la détermination de l'origine des marchandises.

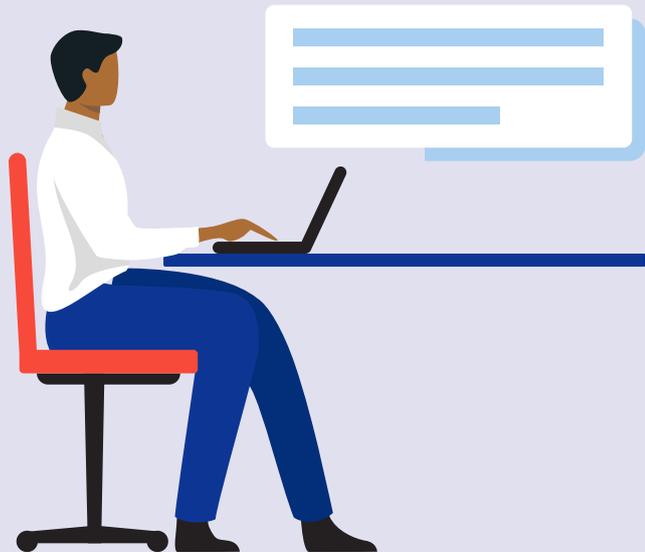
Une seule marchandise à la fois peut faire l'objet d'une demande de R.C.

La liste des marchandises pouvant faire l'objet d'un Renseignement Contraignant est publiée par un texte de la Direction Générale des Douanes tunisiennes.

Quand ?

Une demande de Renseignement Contraignant doit être présentée préalablement à l'importation n'ayant pas encore fait objet d'un titre de transport ou d'une commande ferme.

Les informations nécessaires requis pour traiter une demande comprennent :



Classement Tarifaire

- Nom et adresse du requérant
- Une description détaillée de la marchandise
- Composition de la marchandise
- Pièces jointes soumises pour classer correctement les marchandises (échantillons, fiche technique des matériaux, photos, plans, catalogues, etc.)
- Le classement à 11 chiffres envisagé par le requérant.
- Toute information devant être traitée de manière confidentielle.
- S'assurer que la marchandise en question ne fait l'objet d'aucun processus de vérification de l'origine ou d'une procédure de réexamen devant le comité du tarif.
- S'assurer que des marchandises identiques ne sont pas soumises pour l'émission d'une décision.

Règles d'Origine

- Nom et adresse du requérant
- Une description détaillée de la marchandise
- Le pays d'origine envisagé pour la marchandise
- Indiquer si le Renseignement Contraignant requise est à des fins préférentielles ou non préférentielles
- La composition de la marchandise et toute autre méthode d'examen utilisée pour déterminer l'origine
- Pièces jointes soumises pour déterminer correctement l'origine de la marchandise (échantillons, fiche technique des matériaux, photos, plans, catalogues, etc.)
- Autres documents disponibles sur la composition de la marchandise et les éléments pouvant aider à décrire le processus de fabrication ou de transformation subi par les matériaux
- Tout autre document pouvant aider l'Administration des douanes à déterminer l'origine correcte de la marchandise.
- La règle d'origine exacte dont l'application est envisagée, y compris les conditions permettant de déterminer l'origine, les matières utilisées et leur origine, le classement tarifaire, les valeurs correspondantes et une description des circonstances
- Toute information qui doit être traitée de manière confidentielle
- S'assurer que la marchandise en question ne fasse l'objet d'aucun processus de vérification de l'origine ou d'une procédure de réexamen devant le comité d'origine
- S'assurer que des marchandises identiques ne sont pas soumises pour l'émission d'une décision.

SECTION IV

Examen de la demande des Renseignements Contraignants, délivrance et publication des Renseignements Contraignants



Examen :

Examen « préliminaire de recevabilité » de la Demande de Renseignement Contraignant

- **Scenario 1** : Le dossier est recevable
 - **Scenario 2** : Le dossier est incomplet
-

Examen « technique » de la demande de Renseignement Contraignant

- **Scenario 1** : Un R.C peut être émis
 - **Scenario 2** : Examen du dossier nécessitant des informations complémentaires ou une intervention externe
 - **Scenario 3** : Le CTS-RC refuse la délivrance de R.C
-

Possibilité de retrait de La demande de Renseignement Contraignant

Dès la réception de la demande, la Cellule de gestion des Renseignements Contraignants procède au contrôle de la recevabilité de la demande.

Ce contrôle préliminaire consiste à s'assurer que le formulaire présenté est dûment renseigné et signé par le requérant et que toutes les pièces constitutives du dossier de la demande ont été présentées.

A l'issue de cette vérification, la Cellule invite le requérant à fournir des renseignements complémentaires si elle estime que les éléments fournis dans la demande ne comportent pas tous les renseignements requis pour rendre un avis fondé. Le requérant sera invité à compléter son dossier dans les **30 jours** calendaires à compter de la date de la notification par la Douane.

Si le dossier est jugé recevable, le comité technique spécialisé procède à un examen purement technique suite une session, à l'issue de cet examen le renseignement peut être émis, nécessite des informations complémentaires ou refusé.

Dans un délai de **10 jours** calendaires à compter de la notification de la recevabilité de son dossier, le requérant peut solliciter le retrait de son dossier de demande de R.C dans le système.

Gratuité de la demande des Renseignements Contraignants

La demande d'un Renseignement Contraignant relève du droit administratif et est de ce fait couvert par la gratuité des services administratifs.

Exception : recours à un/des services extérieurs (laboratoires...)

Lorsque des frais particuliers sont engagés par l'Administration des Douanes, notamment à la suite d'analyses ou d'expertises de la marchandise, ces frais, exécutés avec l'accord préalable du requérant, sont à la charge du requérant (de celui-ci).

Délai de délivrance

Les Renseignements Contraignants seront délivrés par le Directeur Général des Douanes à travers la Cellule de gestion des Renseignements Contraignants assistée par les Comités Techniques sur le classement tarifaire et la détermination de l'origine dans un délai maximum de **180 jours** calendaires après réception de la demande de Renseignement Contraignant, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués.

Renseignements complémentaires :

La Douane peut, lors du traitement de la demande, inviter le requérant à fournir des renseignements complémentaires, dans un délai de **30 jours** calendaires, à compter de la date de demande de ces renseignements complémentaires.

Prolongation du délai d'examen :

Dans le cas où la Direction Générale des Douanes tunisiennes n'est pas en mesure de prendre une décision dans le délai de **180 jours** calendaires, elle en informe le requérant, au plus tard, **15 jours** avant l'expiration dudit délai. La notification doit indiquer les motifs qui justifient le retard et informer le requérant du nouveau délai que l'Administration des Douanes estime nécessaire pour statuer.

Refus de délivrance d'un Renseignement Contraignant

La délivrance d'un Renseignement Contraignant est refusée lorsque :

- Le requérant ne fournit pas les renseignements complémentaires dans les délais prescrits ;

- Le requérant refuse de prendre en charge les frais particuliers d'analyses ou d'expertises de la marchandise, à la demande de l'Administration des Douanes ;
- Le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise couverte par la demande de Renseignement Contraignant a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un organe compétent de règlement des litiges douaniers ou toute autre juridiction compétente ;
- La marchandise fait l'objet d'un processus de vérification de classement ou de détermination de l'origine ;
- La marchandise est déjà présente au bureau des Douanes au moment de la demande ;
- La marchandise a fait l'objet d'un Renseignement Contraignant en cours de validité concernant son classement tarifaire ou la détermination de son origine au profit du requérant, à l'exception des cas de renouvellement ;
- La marchandise (ou une marchandise identique) fait l'objet d'un litige avec l'Administration des Douanes, en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine.

En cas de refus de la délivrance d'un Renseignement Contraignant, l'Administration des Douanes en informe le requérant par écrit, au plus tard, **15 jours** avant l'expiration du délai de délivrance retenu en précisant les motifs.

Rédaction d'un Renseignement Contraignant

Le Renseignement Contraignant doit comporter les éléments suivants :

Description de la marchandise :

Afin de garantir la meilleure description possible de la marchandise dans un Renseignement Contraignant, il convient de prendre en considération les éléments pouvant aider à déterminer le classement tarifaire ou l'origine des marchandises. Il s'agit notamment de la dénomination commerciale de la marchandise, la description physique de la marchandise, la fonction et le domaine d'usage de la marchandise, la composition et le mode de présentation de la marchandise, le nom du fabricant de la marchandise, le pays de fabrication et le processus détaillé de sa fabrication si disponible.

Justification du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine de la marchandise

Lorsqu'un Renseignement Contraignant est délivré, le classement tarifaire ou la détermination de l'origine doit être clairement justifié(é) dans la décision. La justification doit être clairement formulée, complète et structurée logiquement.

- Un Renseignement Contraignant sur le classement tarifaire doit comporter obligatoirement les références des Règles Générales Interprétatives du Système Harmonisé sur la base desquelles le classement a été retenu. Eventuellement, elle doit reprendre, les Notes légales du Système Harmonisé, les Notes Complémentaires du Tarif national, le cas échéant les avis et les décisions de classement pris par l'OMD ou l'administration des douanes et tout autre justificatif valable.
- Un Renseignement Contraignant sur l'origine doit comporter obligatoirement les références des Règles d'origine sur la base desquelles l'origine a été déterminée.

Un Renseignement Contraignant est délivré par écrit au requérant et accompagné :

- D'une indication des données qui seront considérées comme confidentielles ;
- D'une notification du droit de réexamen et de recours vis-à-vis du Renseignement Contraignant.

Délivrance

La rédaction du Renseignement Contraignant est assurée par le Comité Technique Spécialisé des Renseignements Contraignants avec l'assistance de cellule des Renseignements Contraignants.

Le Renseignement Contraignant est ensuite validé et signé par le Directeur Général des Douanes avant transmission au requérant. La transmission se fera par voie électronique à travers le portail e-services de l'administration des douanes et une copie originale sera aussi mise à disposition du requérant.

Spécimen/Exemple de R.C en matière de classement tarifaire

Délivré par : La Direction Générale des Douanes tunisiennes

Détails du titulaire :

Note : Les détails du titulaire ne sont pas inclus dans la publication du Renseignement Contraignant

Nom :

Adresse :

Numéro de registre national des sociétés :

Détails du Renseignement Contraignant :

Code de la nomenclature douanière : 54078100

Numéro de référence de la décision : TN/DGD/R.C/CT/2024/0001

Début de validité : 01/06/2024

Fin de validité : 31/05/2025

Dénomination commerciale :

(Description de la marchandise en termes compréhensibles pour le public)

Tissu de crêpe en rouleau de 500 ml

Description de la marchandise :

(Informations confidentielles non incluses dans la publication du Renseignement Contraignant)

(description plus concrète, etc.)

Un produit dénommé « Tissus de crêpe », consistant en un tissu de crêpe présenté en rouleau de 500 mètres, élastique, composé de 63.3% de polyester, de 31.2% de coton et de 5.5% de Spandex. Il est présenté sous différentes largeurs (5,5 ; 10 ; 15 et 20cm). Le produit est destiné à être traité par rétraction à la vapeur, puis passé au séchage, enroulage puis découpage en bande de 4 m et la mise en emballage unitaire en papier pour la vente au détail en tant que bandage à utiliser dans le maintien de pansement et d'articulation.

Justification :

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit : *Le produit décrit est à exclure de la position tarifaire 30.05, du fait qu'il n'est pas imprégné ou recouvert de substances pharmaceutique, ni conditionné pour la vente en détail. Il est à classer en fonction de sa matière constitutive prédominante, conformément aux dispositions de la Note 2 de la section XI. Le produit est constitué de 63.3% de polyester (fils synthétique selon la Note 1 du Chapitre 54). De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire : 540781.00 en tant que tissu élastique blanchi contenant moins de 85% de filaments synthétiques Application des RGI 1, (Note 2 de la Section XI et Note 1 du Chapitre 54) et 6 du SH.*

Informations juridiques sur le Renseignement Contraignant :

Ce renseignement est **valable 36 mois** et a été rendu sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes tunisiennes.

Le titulaire a le droit de demander le réexamen cette décision dans un délai de 30 jours calendaires.

Les informations fournies dans la demande, y compris les photographies, les documents et les images seront stockées dans une base de données nationale.

Publication du Renseignement Contraignant :

Nous ne publierons pas :

- Les détails du titulaire
- Les informations sur la dénomination commerciale, (informations confidentielles sur la marchandise)

Nous pourrions publier :

- Les informations non confidentielles sur les marchandises

Spécimen/Exemple de D.A en matière de règles d'origine

1. Délivrée par :

La Direction Générale des Douanes tunisiennes

2. N° de référence de La décision sur RO :

La Direction Générale des Douanes tunisiennes

3. Détails du titulaire :

Dénomination :

Adresse géographique / adresse postale :

Email :

Numéro de NCC :

4. Durée de validité :

Date début du R.C. :

Date expiration du R.C. :

Statut du R.C. :

5. Date et N° d'enregistrement de la demande :

Date :

N° d'enregistrement :

6. Origine :

Accord préférentiel :

Code SH de La marchandise :

7. Description de la marchandise :

(Description de La marchandise en termes compréhensibles pour le public)

8. Origine de produit :

Détail du processus d'obtention de l'origine

9. Justification de détermination de l'origine de La marchandise :

l'origine a été déterminé conformément à ce qui suit :

Règles d'origine appliquée :

9.1. Cadre préférentiel :

Nom de l'accord préférentiel :

Règle d'origine appliquée :

- Entièrement obtenu
- Suffisamment transformé
- Cumul

9.2. Cadre non préférentiel : détail

NOTE IMPORTANTE :

Les informations fournies dans La demande, y compris les photographies, les documents et les images seront stockées dans une base de données nationale.

Nous ne publierons pas :

- Les détails du titulaire
- Les informations sur La dénomination commerciale (informations confidentielles sur La marchandise)

Nous pourrions publier :

- Les informations non confidentielles sur La marchandise

Le titulaire a le droit de faire appel de cette décision.

Publication

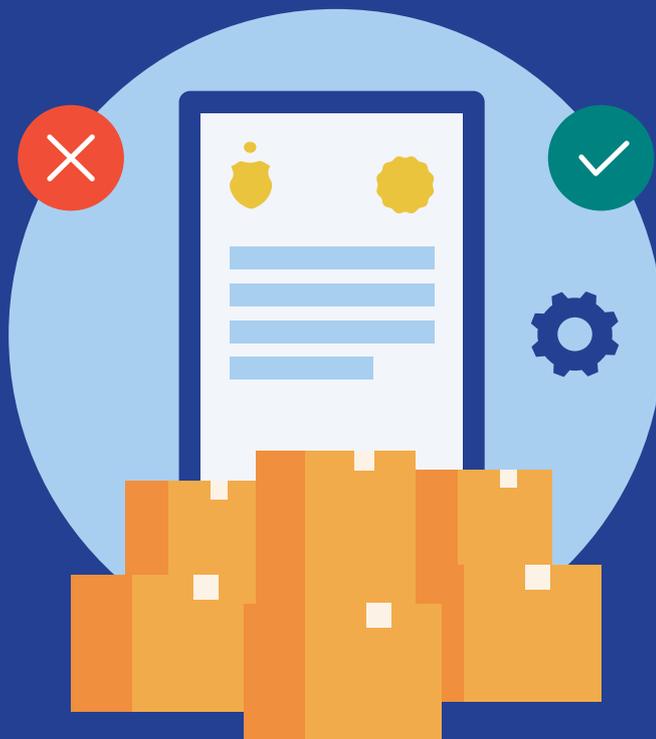
La « Cellule Renseignements Contraignants » assure la publication des Renseignements Contraignants sur le portail électronique des douanes.

Ces décisions doivent être consultables à travers le portail par le déclarant lors de la souscription de la déclaration en douane, par le service en charge de la vérification de la déclaration en douane, par la Cellule des Renseignements Contraignants ainsi que par toute autre personne ou opérateurs intéressés.

Référence	TN/DGD/R.C/CT/2024/0001
Date de début de validité	01/06/2024
Date de fin de validité	31/05/2025
Code Nomenclature	54078100
Désignation de la marchandise	Tissus de crêpe en rouleau de 500 ml
Description du produit	Un produit dénommé « Tissus de crêpe », consistant en un tissu de crêpe présenté en rouleau de 500 mètres, élastique, composé de 63.3% de polyester, de 31.2% de coton et de 5.5% de Spandex. Il présente sous différentes largeurs (5,5 ; 10 ; 15 et 20cm). Le produit est destiné à être traité par rétraction à la vapeur, puis passé au séchage, enroulage puis découpage en bande de 4 m et la mise en emballage unitaire en papier pour la vente au détail en tant que bandage à utiliser dans le maintien de pansement et d'articulation.
Justificatif de classement	<p>Le produit décrit est à exclure de la position tarifaire 30.05, du fait qu'il n'est pas imprégné ou recouvert de substances pharmaceutique, ni conditionné pour la vente en détail. Il est à classer en fonction de sa matière constitutive prédominante, conformément aux dispositions de la Note 2 de la section XI. Le produit est constitué de 63.3% de polyester (fils synthétique selon la Note 1 du Chapitre 54). De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire : 5407.81.10.00 en tant que tissu élastique blanchi contenant moins de 85% de filaments synthétiques.</p> <p>Application des RGI 1, (Note 2 de la Section XI et Note 1 du Chapitre 54) et 6 du SH.</p>

SECTION V

Gestion de la demande
de Renseignements
Contraignants post-
émission/délivrance



Utilisation du Renseignement Contraignant au moment du dédouanement

Quand utiliser le Renseignement Contraignant ?

Pour toute opération d'importation de la marchandise pour laquelle le titulaire est bénéficiaire d'un Renseignement Contraignant, durant sa période de validité.

Comment utiliser le Renseignement Contraignant ?

Le titulaire transmet la référence de son RC ainsi que la version électronique de celle-ci à son déclarant, qui va l'insérer en tant que document joint à sa déclaration.

Pour un RC en classement tarifaire, le code du document est C.T, pour l'origine, R.O.

« Conformément au décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, fixant les conditions et les modalités d'application des Renseignements Contraignants en matière de classement tarifaire et d'origine, l'utilisation non conforme d'un Renseignement Contraignant, en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine qu'elle mentionne, correspond à une fausse déclaration d'espèce ou d'origine,

entraînant ainsi les suites contentieuses y afférentes. Le bureau des douanes où telle infraction a été constatée en notifie la cellule des Renseignements Contraignants qui procédera à l'application des sanctions administratives. »

Réexamen du Renseignement Contraignant

Pourquoi ?

Si le requérant n'est pas satisfait du Renseignement Contraignant émis, il peut demander à travers le portail e-service de la Douane un réexamen. Une demande de réexamen peut être formulée à l'encontre :

- du Renseignement Contraignant
- de la modification
- de l'annulation
- du refus de délivrance du Renseignement Contraignant

Quand ?

La demande de réexamen doit parvenir à la Douane dans un délai de **30 jours** calendaires, à compter de la date de sa délivrance. La douane est tenue de répondre au recours dans un délai de **30 jours** calendaires, à compter de la date de sa réception.

Modification du Renseignement Contraignant

Pourquoi ?

Le Renseignement Contraignant est modifié si les bases légales ayant fondé le renseignement ont changé.

Par qui ?

A l'initiative de la douane ou du titulaire.

Comment ? Par la douane :

Lorsqu'un Renseignement Contraignant est modifié, le titulaire à qui cette décision a été délivrée est notifié par écrit à travers le **portail e-services** de la douane :

1. de la date d'entrée en vigueur de la modification ;
2. du motif de la modification.

Effet ?

La modification d'un Renseignement Contraignant entre en vigueur à compter du jour où la modification est notifiée et n'interrompt pas le délai de validité du renseignement initial. Si la modification s'effectue au détriment du titulaire, les marchandises en cours d'acheminement au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, sont admises sous couvert du Renseignement Contraignant initial, titre de transport faisant foi.

Annulation du Renseignement Contraignant

Pourquoi ?

Un Renseignement Contraignant peut être annulé s'il a été délivré sur la base des renseignements inexacts, faux ou de nature à induire en erreur fournis par le requérant.

Par qui ? La Douane

Comment ?

Une notification de l'annulation est communiquée par écrit au requérant comprenant les faits et fondements pertinents.

Effet ?

L'annulation d'un Renseignement Contraignant est rétroactive et prend effet à compter du jour où le Renseignement Contraignant initial a été délivrée.

Autres éléments

L'application du mécanisme des Renseignements Contraignants n'exclut pas les droits reconnus à l'opérateur économique par les lois et réglementations en vigueur.

Pour en savoir plus sur ce nouveau mécanisme, n'hésitez pas à prendre contact avec la Douane Tunisienne :

Tél. : +216 71 791 234

e-mail : dgd.dg@douane.gov.tn

SECTION VI

Foire Aux Questions sur les Renseignements Contraignants



01 Qu'est-ce qu'un Renseignement Contraignant ?

- Un Renseignement Contraignant est une décision écrite délivrée par la Douane avant que les marchandises ne soient importées ou exportées. Le Renseignement Contraignant stipule comment la douane va traiter les marchandises à la frontière en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine et contient une description détaillée de la marchandise concernée ainsi que des références à la législation pertinente.
- Un exemple de texte de R.C émis au requérant ainsi qu'un exemple de R.C publié sur le site web sont disponibles dans ce document (pages).

02 En quoi demander un Renseignement Contraignant m'est-il bénéfique ?

- Un Renseignement Contraignant peut contribuer à réduire le temps de traitement des déclarations et permet d'avoir plus de prévisibilité pour une meilleure planification de coût financière dans la détermination et l'évaluation des droits de douane à payer.

03 Qui peut faire une demande des Renseignements Contraignants ?

- Un importateur, exportateur, opérateur économique, leur représentant désigné ou toute personne ayant un motif valable ou son représentant peut faire une demande de Renseignement Contraignant.

04 Quel type de Renseignement Contraignant puis-je demander ?

- Un Renseignement Contraignant peut être demandé pour le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises et cela indépendamment du mode d'acheminement. Une liste des marchandises pouvant faire l'objet d'un Renseignement Contraignant est communiquée par un avis au public du Directeur Général des Douanes.

05 Comment faire une demande ?

- Une demande doit être faite par écrit à l'Administration des Douanes à travers le portail e-services de la douane et ce avant que la marchandise ait fait l'objet d'un titre de transport ou d'une commande ferme d'importation ou d'exportation de la marchandise.

06 De quoi ai-je besoin pour demander un Renseignement Contraignant ?

- Une demande de Renseignement Contraignant en matière de classement tarifaire ou d'origine doit contenir tous les renseignements nécessaires pouvant être raisonnablement exigés aux fins du traitement d'une demande d'appréciation du classement ou de l'origine d'une marchandise. Les informations nécessaires couvrent les informations sur le requérant, une description détaillée de la marchandise, le classement ou l'origine envisagés par le requérant, etc.
- La liste complète des documents peut être consultée sur le portail de la Douane au lien suivant : www.douane.gov.tn

07 Quel est le coût de demande des Renseignements Contraignants ?

- La demande d'un Renseignement Contraignant est couverte par le principe de gratuité des services administratifs. Toutefois, si la Douane requiert un service supplémentaire (laboratoire...) afin

de correctement traiter le dossier de demande d'un Renseignement Contraignant, le requérant assurera les frais liés à l'envoi et à la prestation nécessaire. Cependant, ces coûts ne peuvent être engagés sans l'accord préalable du requérant.

08 Quels sont les délais d'obtention d'un Renseignement Contraignant de la part de la douane ?

- L'Administration des Douanes émettra un Renseignement Contraignant dans les **180 jours** suivant la réception du dossier de demande de Renseignement Contraignant dument complété. Toutefois, ce délai peut être étendu si l'Administration des Douanes estime qu'il n'est pas suffisant pour statuer. Elle informe le requérant du délai supplémentaire requis à cet effet.

09 Ma demande peut-elle être refusée ?

Une demande peut être refusée dans les cas suivants :

- Le requérant ne fournit pas les renseignements complémentaires dans les délais prescrits ;
- Le requérant refuse de prendre en charge les frais

particuliers d'analyses ou d'expertises de la marchandise, à la demande de l'Administration des Douanes ;

- Le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise couverte par la demande de Renseignement Contraignant a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un organe compétent de règlement des litiges douaniers ou toute autre juridiction compétente ;
- La marchandise fait l'objet d'un processus de vérification de classement ou de détermination de l'origine ;
- La marchandise est déjà présente au bureau des Douanes au moment de la demande ;
- La marchandise a fait l'objet d'un Renseignement Contraignant en cours de validité concernant son classement tarifaire ou la détermination de son origine au profit du requérant, à l'exception des cas de renouvellement ;
- La marchandise fait l'objet d'un litige avec l'Administration des Douanes, en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine.

10 Un Renseignement Contraignant est-il contraignant ?

- Le Renseignement Contraignant est contraignant pour l'Administration des Douanes et pour le titulaire à l'égard des importations de marchandises pour lesquelles il est délivré, sur tout le territoire du pays et pendant toute la période de validité du Renseignement Contraignant.
- Le Renseignement Contraignant peut être utilisé comme source d'information pour d'autres importateurs/ exportateurs, mais n'est contraignant que vis-à-vis du requérant auquel il a été délivré.
- Une référence à le Renseignement Contraignant doit être jointe sur la déclaration en douane à l'importation de marchandises concernées par la décision.

11 Combien de temps le Renseignement Contraignant est-elle valable et quand prend-elle effet?

- Un Renseignement Contraignant prend effet à la date de sa notification ou à une date ultérieure qui peut être spécifiée dans la décision.

- Étant donné que les circonstances restent les mêmes, un Renseignement Contraignant est valable pendant une période de **36 mois** en matière de classement tarifaire et de **24 mois** en matière de détermination de l'origine.

12 A quoi s'attendre si la marchandise déclarée en douane n'est pas conforme à celle décrite le Renseignement Contraignant ?

- Si le titulaire d'un Renseignement Contraignant ne se conforme pas à celle-ci au moment de la déclaration en détail, une fausse déclaration d'espèce ou d'origine sera constatée, selon le cas, avec les suites contentieuses y afférentes conformément aux dispositions prévues par le Code des douanes.

13 Un Renseignement Contraignant peut-elle être annulé ?

- Oui, l'Administration des Douanes peut annuler un Renseignement Contraignant si celui-ci a été délivré sur la base des renseignements inexacts, faux ou de nature à induire en erreur, fournis par le requérant.

14 A quoi s'attendre si un Renseignement Contraignant est annulé ?

- Une notification écrite sera délivrée au requérant avec les motifs de l'annulation.
- L'annulation prend effet à la date de notification au titulaire.
- L'annulation est rétroactive, sans préjudice des suites contentieuses prévues par le Code des Douanes.

15 Un Renseignement Contraignant peut-il être modifié ?

- Oui, l'Administration des Douanes peut modifier une décision si les règles d'origine ou de classement tarifaire ayant fondé le renseignement ont changé.

16 À quoi s'attendre lorsqu'une modification est apportée ?

- Une notification écrite sera délivrée au requérant avec les motifs de la modification.
- Le Renseignement Contraignant modifié prend effet à la date de notification au requérant, sans interruption du délai de validité du renseignement initial.

- Si la modification s'effectue au détriment du requérant, les marchandises en cours d'acheminement au moment de l'entrée en vigueur de cette modification sont admises sous couvert du Renseignement Contraignant initial.

17 Peut-on faire réexaminer un Renseignement Contraignant ?

- Si le requérant n'est pas satisfait du Renseignement Contraignant délivré, il peut demander par écrit à l'Administration des Douanes un réexamen, y compris en ce qui concerne sa modification et son annulation.
- Le requérant peut également demander le réexamen de la décision de refuser la délivrance d'un Renseignement Contraignant.
- Une demande de réexamen doit être déposée dans les **30 jours** suivant la date de la décision.
- L'Administration des Douanes dispose de **30 jours** pour statuer.

18 Un Renseignement Contraignant peut-il faire l'objet d'une demande de renouvellement ?

- Oui, une demande de renouvellement peut être soumise par le titulaire d'un Renseignement Contraignant. La demande de renouvellement est faite, dans les mêmes conditions que la demande initiale et dans au moins **30 jours**, avant la date à laquelle il prend fin.

Le Renseignement Contraignant renouvelé est délivré dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. Il est valable pour **24 mois**, à compter de la date de son expiration initiale, après quoi le demandeur est tenu de présenter une nouvelle demande.

19 Qui contacter au sein de la douane pour toutes questions relatives à la demande et traitement des Renseignements Contraignants ?

Une cellule de gestion du mécanisme des Renseignements Contraignants a été établie au sein de la douane et peut être contactée aux coordonnées suivantes :

Direction Générale des Douanes tunisiennes
Tél. : +216 71 791 234
e-mail : dgd.dg@douane.gov.tn
Portail web : www.douane.gov.tn

20 Où puis-je trouver tous les documents et formulaires relatifs aux Renseignements Contraignants ?

- Toutes les informations, documents et formulaires relatifs aux Renseignements Contraignants sont disponibles sur le portail de la douane au lien suivant : www.douane.gov.tn
- Les Renseignements Contraignants délivrées, à l'exception des données confidentielles, sont publiées sur le portail de la Douane.



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Publié par :	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH	Bureau de la GIZ :	B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex - Tunisie T + 216 58 567 198 F + 216 71 967 227 aaca@giz.de www.giz.de/tunisie
Siège de la société :	Bonn et Eschborn, Allemagne	En coopération avec :	Ministère du Commerce et du Développement des Exportations
Projet :	Appui aux Accords Commerciaux avec l'Afrique (AACAA)	Conception :	Noway Studio - Tunis
Contact :	Lisa Menucha, lisa.menucha@giz.de Amal Mghirbi, amal.mghirbi@giz.de Ministère du Commerce et du Développement des Exportations, Tunis 1001, Tunisie T + 58 567 198 T + 56 836 463 www.giz.de/tunisie	Sur mandat du :	Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)
Mise à jour :	Mai 2024	Le contenu de la présente publication relève de la responsabilité de la GIZ.	